

ANNEXE 1 : CONVENTION RELATIVE A LA SOUS-TRAITANCE

Article 1^{er} : Définitions

Les termes orthographiés avec une majuscule dans la présente convention de sous-traitance doivent être interprétés comme définis dans cet article ou ailleurs dans la présente convention.

RGPD	Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) ;
Personne concernée	La personne physique identifiée ou identifiable à laquelle se rapporte une Donnée à caractère personnel ;
Fuite de données	Une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ;
Tiers	Toute personne physique ou morale, instance publique, service ou autre organe autre que le Sous-traitant, le Responsable du traitement et leurs membres du personnel ou délégués ;
Mission	La mission telle que décrite dans la présente convention de sous-traitance.
Données à caractère personnel	Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, comme définie à l'article 4, 1) du RGPD, que traite le Sous-traitant dans le cadre de la Mission ;
Sous-traitant	Toute tierce partie à laquelle le Sous-traitant fait appel afin de traiter des Données à caractère personnel pour le Sous-Traitant, sans être soumise à l'autorité directe du Sous-traitant.
Disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres	Une disposition imposée par le droit de l'Union ou le droit des États membres (UE) ;
Traiter / Traitement	Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données ou des ensembles de Données à caractère personnel, telles que la collecte,

l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction de données, comme également défini à l'article 4, 2) du RGPD ;

Contrat de sous-traitance Le présent contrat.

Article 2 : Objet (art. 28, al. 3.a, RGPD)

- 2.1. Le Sous-traitant Traite les Données à caractère personnel pour le Responsable du traitement exclusivement comme décrit dans la Mission et conformément aux obligations fixées dans la présente convention de sous-traitance.
- 2.2. La Mission est décrite à l'article 1 du protocole d'accord dont la présente convention de sous-traitance forme une annexe.
- 2.3. Tout Traitement autre que celui décrit dans la Mission est strictement interdit, y compris la transmission de Données à caractère personnel à des Tiers, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - le Responsable du traitement a donné des instructions écrites pour exécuter des Traitements supplémentaires ; ou
 - une disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres oblige le Sous-traitant à effectuer ce Traitement supplémentaire. Le cas échéant, le Sous-traitant informera le Responsable du traitement dans un délai raisonnable avant le Traitement supplémentaire de la prescription légale précitée, sauf si cette législation interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public. Le Sous-traitant fait cela dans un délai tel que le Responsable du traitement puisse engager d'éventuelles voies de recours contre le Traitement des Données à caractère personnel.
- 2.4. Les Données à caractère personnel Traitées dans le cadre de la Mission sont énumérées à l'article 3 du protocole d'accord dont la présente convention forme une annexe.
- 2.5. Le Sous-traitant informe immédiatement le Responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du RGPD ou d'autres dispositions de l'Union ou du droit des Etats membres.

Article 3 : Sécurité (art. 28, al. 3.c, RGPD)

3.1. Le Sous-traitant prend toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées qui sont nécessaires afin de sécuriser les Données à caractère personnel, compte tenu de l'état de la technique en la matière et du coût de la protection, ainsi que de la nature, de l'ampleur, du contexte et des finalités du traitement et des divers risques en termes de probabilité et de gravité pour les droits et libertés des personnes. Le sous-traitant protégera en particulier les Données à caractère personnel contre la destruction, la perte, la falsification, la diffusion ou l'accès non autorisé et toute autre forme de Traitement illégal. Les mesures minimales que doit prendre le Sous-traitant figurent à l'article 6 du protocole d'accord dont la présente convention constitue une annexe.

Article 4 : Traitement par des Sous-traitants ultérieurs (art. 28, al. 4, RGPD)

4.1. Sauf autorisation préalable spécifique écrite du Responsable du traitement, le Sous-traitant ne peut pas avoir recours à un ou plusieurs Sous-traitants ultérieurs pour le Traitement des Données à caractère personnel.

4.2. Le Sous-traitant fournit au Responsable du traitement une liste claire des Traitements qu'exécutera un Sous-traitant ultérieur dans le cadre de la présente convention. Cette liste doit être soumise à l'approbation du Responsable du traitement et, après approbation, être jointe en Annexe 2.

4.3. Si le Sous-traitant souhaite désigner un nouveau Sous-traitant ultérieur ou remplacer un Sous-traitant ultérieur existant, il demande chaque fois, dix (10) jours calendrier avant que le Sous-traitant ultérieur soit désigné, l'autorisation écrite du Responsable du traitement via l'adresse e-mail dataprotection@ccc.brussels.

4.4. Le Sous-traitant imposera, par contrat écrit, au Sous-traitant ultérieur les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au Sous-traitant dans la présente convention de sous-traitance, de sorte que le Traitement réponde aux exigences du RGPD.

4.5. A l'égard du Responsable du traitement, le Sous-traitant continue d'assumer la responsabilité du respect des obligations du RGPD, de la législation nationale applicable et telles que fixées par la présente convention de sous-traitance pour ses Sous-traitants ultérieurs.

4.6. Sur simple demande, le Sous-traitant fournit immédiatement au Responsable du traitement une copie des éventuels contrats de sous-traitance ultérieur, le cas échéant, à l'exception du règlement financier entre le Sous-traitant et le Sous-traitant ultérieur.

Article 5 : Aide (art. 28, al. 3.e et f, RGPD)

5.1. Généralités

Compte tenu de la nature du Traitement, et des informations étant à sa disposition, le Sous-traitant fournira au Responsable du traitement toutes les informations et toute l'aide qui est nécessaire et/ou qui peut raisonnablement être attendue de sorte que le Responsable du traitement soit en mesure de respecter ses obligations en tant que Responsable du traitement du chef des articles 32 à 36 inclus du RGPD et de fournir la preuve de ce respect.

5.2. Aide lors de requêtes des personnes concernées

Le Sous-traitant prendra toutes les mesures possibles pour que le Responsable du traitement puisse répondre aux requêtes d'une personne concernée qui s'en réfère aux droits mentionnés ci-après et, le cas échéant, le Sous-traitant fournira toute collaboration au Responsable du traitement en ce qui concerne :

- le droit de consultation et, entre autres, d'obtenir une copie des Données à caractère personnel qui sont traitées ;
- le droit à la rectification des Données à caractère personnel ;
- le droit à l'effacement des données (« le droit à l'oubli ») ;
- le droit à la limitation du Traitement ;
- le droit à la portabilité des Données à caractère personnel ;
- le droit d'opposition ;
- le droit de ne pas être soumis à une prise de décision individuelle automatisée, y compris au profilage.

Si une personne concernée s'adresse directement au Sous-traitant pour se prévaloir de l'un des droits précités, le Sous-traitant le signalera immédiatement au Responsable du traitement via l'adresse e-mail dataprotection@ccc.brussels et répondra uniquement à la requête de l'intéressé après accord du Responsable du traitement.

5.3. Aide au respect de l'obligation d'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD - art. 35, RGPD)

Une analyse d'impact relative à la protection des données sera réalisée.

Tenant compte de la nature du Traitement et des informations étant à sa disposition, le Sous-traitant apportera toute aide au Responsable du traitement lors de l'obligation d'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et notamment pour parvenir à une évaluation et gestion des risques à part entière et correctes. Quand un Traitement de données à caractère personnel existant sera réalisé selon un nouveau processus technologique, le Responsable du traitement vérifiera si une AIPD doit être réalisée et en informera le Sous-traitant afin de lui demander son aide.

Si nécessaire et à la demande du Responsable du traitement, le Sous-traitant aidera le Responsable du traitement à veiller à ce que les obligations suite à la réalisation d'une AIPD soient respectées. S'il

ressort d'une AIPD que le Traitement représenterait un risque élevé pour la protection des données, le Sous-traitant, à la demande du Responsable du traitement ou de l'autorité de contrôle, fournira toutes les informations nécessaires dans le cadre de la consultation préalable.

Article 6 : Confidentialité (article 28, al. 3.b, RGPD)

- 6.1. Le Sous-traitant s'engage expressément à garantir le caractère confidentiel et la sécurité des Données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre de la Mission.
- 6.2. Le Sous-traitant assure que tous les membres du personnel ou préposés ayant accès aux Données à caractère personnel concernées respecteront le caractère confidentiel et la sécurité de ces Données à caractère personnel. Le Sous-traitant veillera à ce que les membres du personnel ou préposés n'aient accès aux Données à caractère personnel que s'ils sont dûment liés par une obligation de confidentialité légale ou contractuelle.
- 6.3. Le Sous-traitant confirme explicitement qu'il ne communiquera aucune Donnée à caractère personnel dans le cadre de la présente convention ou renseignement en découlant à une tierce partie et qu'il n'utilisera, ni ne traitera, à aucun moment, les Données à caractère personnel pour ses propres besoins ou finalités et qu'il ne copiera pas ces Données à caractère personnel (à moins que cela ne soit strictement indispensable à l'exécution de la présente convention de sous-traitance).
- 6.4. Le Sous-traitant a le droit de réaliser une sauvegarde des Données à caractère personnel disponibles afin de pouvoir garantir un service continu. Cependant, si la sauvegarde n'est plus nécessaire, elle sera supprimée de façon adéquate et définitive.

Article 7 : Registre des activités de traitement (article 30, al. 2, RGPD)

Conformément à l'article 30, alinéa 2, RGPD, le Sous-traitant tient un registre de toutes les catégories de Traitements qu'il effectue/a effectués pour le Responsable du traitement. Ce registre - qui est présenté sous une forme écrite (notamment la forme électronique) - mentionne :

- le nom et les coordonnées du Sous-traitant et du Responsable du traitement (le cas échéant, du représentant du Responsable du traitement ou du Sous-traitant) et du représentant du responsable du traitement ou du sous-traitant et celles du délégué à la protection des données;
- les catégories de Traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de Données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, le cas échéant (voir article 49, alinéa 1^{er}, RGPD), les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;

- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, alinéa 1^{er}, RGPD.

Article 8. Lieu du Traitement et transferts (art. 28, al. 3.a et art. 48, RGPD)

- 8.1. Le Traitement de Données à caractère personnel peut uniquement avoir lieu sur le territoire de l'un des États membres de l'Espace économique européen (EEE), peu importe que le Traitement soit exécuté par le Sous-traitant ou par un Sous-traitant ultérieur. Le Sous-traitant garantit qu'il ne transfère ou ne rend disponible ou accessible autrement aucune Donnée à caractère personnel à des pays ou des organisations ne faisant pas partie de l'EEE, sauf s'il en a reçu l'instruction du Responsable du traitement.
- 8.2. Une demande de transfert ou la fourniture de Données à caractère personnel à un pays ne faisant pas partie de l'EEE, sur la base d'un jugement ou d'une décision d'une autorité administrative ne peut être acceptée que si ce jugement ou cette décision sont fondés sur un accord international, tel qu'un traité d'entraide judiciaire, en vigueur entre le pays tiers demandeur et l'Union ou un État membre (sans préjudice d'autres motifs de transfert à un pays tiers fixés au chapitre V du RGPD). Le cas échéant, le Sous-traitant informera le Responsable du traitement, immédiatement et avant le transfert, de la demande à l'adresse e-mail dataprotection@ccc.brussels.

Article 9 : Signalement d'une violation de Données à caractère personnel (art. 33 - 34, RGPD)

Le Sous-traitant informe le Responsable du traitement à l'adresse e-mail dataprotection@ccc.brussels immédiatement - et au plus tard dans les 4 heures - après avoir pris connaissance d'une Fuite de données. En vue de la notification de la violation par le Responsable du traitement à l'autorité de contrôle (article 33, RGPD) et à la personne concernée (article 34, RGPD), le Sous-traitant communiquera dans ce cadre les données suivantes au Responsable du traitement :

- la nature de la violation y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues;
- les conséquences probables de la violation de Données à caractère personnel ;
- les mesures prises ou pouvant être prises pour lutter contre la violation de Données à caractère personnel y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Article 10 : Responsabilité (art. 82, RGPD)

- 10.1. Le Sous-traitant est responsable des dommages causés par le Traitement si (1) le Traitement ne respecte pas les obligations du RGPD qui incombent spécifiquement aux Sous-traitants, la convention de sous-traitance et les autres lois et règlements ou (2) le Sous-traitant a agi en-dehors des instructions licites du Responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.
- 10.2. Le Sous-traitant peut être exonéré de responsabilité s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.

Article 11 : Audits (art. 28, al. 3.h, RGPD)

- 11.1. Le Sous-traitant s'engage expressément à faciliter et à contribuer à tout audit, contrôle ou enquête de la part du Responsable du traitement, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une personne ou d'un organisme habilité à cet effet afin de vérifier le respect de ses obligations.

Dans ce cas, le Sous-traitant fournit, à la demande du Responsable du traitement, entre autres, toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations liées à l'intervention d'un sous-traitant, telles que définies par l'article 28, RGPD et dans la présente convention de sous-traitance. Cela concerne en particulier les informations relatives à son Traitement des Données à caractère personnel et les mesures de sécurité prises.

- 11.2 Dans ce contexte, le Sous-traitant s'engage également à lui donner accès à ses locaux pour le Traitement afin de vérifier le respect de la présente de sous-traitance. Le Responsable du traitement s'engage à transmettre une copie du rapport d'audit au Sous-traitant.

Article 12 : Résiliation (art. 28, al. 3.g, RGPD)

- 12.1. Le Sous-traitant ne conserve pas les Données à caractère personnel plus longtemps que nécessaire pour l'exécution de la Mission. Le protocole définit les délais de rétention.
- 12.3. Même après la résiliation de la convention de sous-traitance et aussi longtemps que le Sous-traitant a accès aux Données à caractère personnel qui lui ont été confiées dans le cadre de la présente convention, le Sous-traitant reste soumis aux dispositions précédentes en matière de Traitement de Données à caractère personnel.

Article 13 : Droit applicable et litiges

14.1 Le présent Contrat de sous-traitance est régi par le droit belge.

14.2 En cas de litige concernant l'interprétation, l'application et/ou l'exécution du présent Contrat de sous-traitance, les Parties donnent priorité à la négociation en vue de tenter de résoudre le litige.

14.3 En cas d'échec des négociations, les Parties déclarent que le litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 14 : Coûts

Tous les services fournis dans le cadre de la Mission sont gratuits, sauf accord contraire.

Article 15 : Divers

16.1. Si une disposition du Contrat de sous-traitance s'avère totalement ou partiellement inapplicable, illégale ou nulle, ceci n'a aucune influence sur la validité, la légalité, et le caractère exécutoire des autres clauses.

Les Parties négocieront ensuite de bonne foi afin de remplacer cette disposition par une clause valide dont la signification et l'objectif sont aussi proches que possible de ceux de la clause devenue non valide.

16.2. Les modifications aux clauses du présent Contrat de sous-traitance doivent être apportées par écrit au moyen d'une clause de modification qui est ajoutée au présent Contrat de sous-traitance et qui doit être acceptée par les deux Parties.

ANNEXE 2 : SOUS-TRAITANT ULTERIEUR DESIGNE PAR LE SOUS-TRAITANT

Ajoutez ici les Sous-traitants ultérieurs que vous souhaitez désigner en tant que Sous-traitant pour le Traitement des Données à caractère personnel dans le cadre du présent Contrat de sous-traitance.